

Theix-Noyalò, le 20 décembre 2016

Mesdames et Messieurs les Présidents des
ASSOCIATIONS DE THEIX-NOYALÒ

Objet : Suite de la rencontre du 19 décembre

Affaire suivie par : Fabrice SALAÛN, Directeur Général des Services (02 97 43 63 98)

Nos réf. : FS/088953

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Conformément à nos engagements lors de la rencontre du 19 décembre dernier, nous venons par la présente vous rappeler les grands principes de cette réunion ainsi que vous adresser copie des supports commentés.

Dans un premier temps, Monsieur le Maire a rappelé la volonté communale de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité tout en veillant au strict respect des textes de loi.

Pour ce faire il a été écrit une charte de la vie associative qui engage mutuellement la commune et les associations à établir des partenariats dans leurs relations tout en respectant le rôle et l'indépendance de chacun. Ce nouveau support vous est proposé en **annexe 1** de ce courrier.

Dans un second temps, Mme de Blois Hamon a présenté le résultat des travaux du groupe de travail en ce qui concerne la définition de critères pour bénéficier de subventions financières (**annexe 2**).

Comme cela a été dit lors de cette rencontre, la refonte des critères actuels répondait à plusieurs objectifs

- Disposer de critères applicables à chaque catégorie d'associations et non uniquement les associations sportives,
- Mettre en avant des principes généraux s'inscrivant dans la politique associative souhaitée par la Municipalité (favoriser les adhérents Theix-Noyalais, les jeunes de moins de 20 ans, ...),
- Intégrer les nouvelles associations issues de la fusion,
- Accroître l'enveloppe budgétaire pour répondre à toute urgence.

Par ailleurs, et pour faire suite à quelques interrogations émises lors de cette rencontre, nous venons réitérer une nouvelle fois que seules les associations souhaitant disposer de locaux pour leurs activités annuelles et/ou seules les associations sollicitant une subvention financière auprès de la municipalité sont contraintes à signer la charte ainsi que la convention annuelle de mises à disposition de locaux.

Les associations sollicitant ponctuellement des salles (gratuité de 5 par an) pour l'organisation d'événements ne sont pas assujetties aux contraintes administratives préalablement définies, elles ne doivent que remplir un formulaire de réservation auprès du service plateforme associative ou directement sur le site internet.

Toutes ces dispositions seront présentées au conseil municipal de fin janvier prochain. A l'issue de celui-ci nous reviendrons vers vous afin de vous communiquer les dossiers de subventions pour l'année 2017 ainsi que demander a minima à ceux éligibles à des subventions financières ou en nature à signer cette nouvelle charte.

En vous remerciant encore pour votre participation à venir et restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération.

Le Maire,
Yves QUESTEL



L'Adjointe déléguée à la Vie Associative
Elisabeth de BLOIS HAMON

Hôtel de Ville - Place Général de Gaulle - 56450 Theix-Noyalò - Tél. 02 97 43 01 10 - Fax 02 97 43 21 11 - mairie@theix-noyalò.fr

REGLEMENT POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS

RAPPEL DES OBJECTIFS

- Revoir les critères existants uniquement en matière sportive car difficilement applicables et lisibles,
- Appliquer par principe d'équité des critères à toutes les associations et tous les types d'associations,
- Mettre en avant des principes généraux s'inscrivant dans la politique associative souhaitée par la Municipalité
- Intégrer les nouvelles associations issues de la fusion
- Augmenter l'enveloppe annuelle de 15% (enveloppe de 97 500 €)

LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite de loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social, ou son activité principale sur le territoire de la commune
- Avoir été déclarée en préfecture (un numéro de récépissé en préfecture)
- Avoir un SIRET
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, ou sociales
- Avoir présenté une demande sur le document fourni par la municipalité

Cas des associations dont le siège social n'est pas domicilié dans la commune

Une association hors commune pourra être éligible à l'obtention d'une subvention si elle peut justifier que son activité n'est pas déjà présente sur la commune et qu'elle accueille un nombre conséquent d'adhérents résidents dans la commune

LES DIFFERENTS TYPES D'ASSOCIATIONS

La commune définit les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : SPORT
- Catégorie 2 : ART ET CULTURE
- Catégorie 3 : SCOLAIRE
- Catégorie 4 : AUTRES

LES TYPES DE SUBVENTIONS

Le montant de la subvention sera soumis par la commission d'élus au vote du conseil municipal en fonction des critères d'informations et d'analyses tangibles et quantifiables.

- Subventions de fonctionnement annuel

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Subventions exceptionnelles ou événementielles ou sur projets

Cette demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et motivée par un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

- Subventions d'investissement destinées au financement de biens durables (de type matériel).

LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ASSOCIATIONS

- Mise en place d'un plafond de subvention par association (25 % du budget général de l'association)
- Accord de verser une subvention à une association extérieure qui propose une activité non couverte sur le territoire et qui bénéficie à des Theixnoyalais (exemple rugby)
- Priorisation des associations œuvrant pour les jeunes et les personnes en situation de handicap
- Mise en œuvre d'un dispositif financier transitoire sur la période 2017/2019
- Une association qui a plus d'un exercice budgétaire en trésorerie n'est pas éligible

LES CRITERES ELIMINATOIRES APPLICABLES A TOUTES LES ASSOCIATIONS

- Signer la charte avec la Municipalité et adhérer aux principes de celle-ci,
- Obligation que 50% des membres de l'association soient des résidents de Theix-Noyal,
- Avoir une action en lien avec la jeunesse et ou avoir au minimum 20% des adhérents qui ont au moins de 20 ans,
- Disposer d'au moins un an d'existence (date de publication au Journal Officiel),
- Etre à jour de ses paiements vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux (pour les associations concernées fournir attestations de paiement URSSAF et impôts),
- L'objet de l'association ne doit être ni politique, ni cultuel, ni contraire aux valeurs républicaines,
- L'activité principale de l'association n'entre pas en concurrence avec une association déjà subventionnée ou une mission du service public existante sur la commune
- Ne pas souffrir d'un conflit d'intérêt (indépendance entre la gouvernance de l'association et le dépositaire de l'autorité publique), Elu membre de l'association ne doit pas participer aux vote concernant l'association

ASSOCIATIONS SPORTIVES

32 associations inscrites – 25 000 € d'enveloppe annuelle (aujourd'hui 18 000 €) – 5 critères d'affectation

Les Principes spécifiques aux associations sportives

- Être affilié à une fédération française reconnue par le Ministère des Sports
- Pas de doublons avec une autre catégorie (subventions scolaires par exemple)
- Pas de subventions à des clubs de supporters
- Pas de subventions à une association rattachée à une activité économique

❑ Critère 1 : Nombre de pratiquants à Theix-Noyalote entre 10 et 25 points

> 100	25 points
Entre 51 et 99	20 points
Entre 31 et 49	15 points
<30	10 points

❑ Critère 2 : La politique sportive de l'association doit favoriser/ viser :

4 critères : 25 points, 3 critères : 20 points, 2 critères : 15 points et 1 critère : 10 points

La pratique du sport féminin (1 équipe féminine en compétition et/ou plus de 20 adhérentes)
Le bénévolat dans l'accompagnement de la pratique (accompagnement des pratiquants dans les entraînements, dans les déplacements, dans l'arbitrage, ...)
La pratique du sport handicap (pouvoir accueillir les personnes PMR)
La pratique des jeunes de 3 à 20 ans de Theix-Noyalote (3 équipes inscrites en compétition et/ou plus de 50 adhérents de moins de 18 ans résidant sur la commune)
La pratique de son activité en milieu scolaire (Temps d'activités périscolaire, ...) ou auprès des services municipaux (Espace jeunes, Services des sports, ...)
La formation des dirigeants, des éducateurs (au moins une formation par an)
L'obtention du label qualité par sa fédération pour son école (filière jeune)

❑ Critère 3 : Participation au minimum à 2 animations festives de la commune (Cross, Olympiade, Forum des associations, ...) et/ou créations de deux animations communales gratuites (20 points)

❑ Critère 4 : Niveau des équipes, des joueurs et engagement d'équipes en compétition (entre 5 et 20 points)

Une équipe au niveau national et/ou plus de 12 équipes engagées dans des compétitions	20 points
Une équipe au niveau pré-national et/ou plus de 8 équipes engagées dans des compétitions	15 points
Une équipe au niveau régional et/ou plus de 6 équipes engagées dans des compétitions	10 points
Une équipe au niveau départemental et/ou plus de 4 équipes engagées dans des compétitions	5 points
Un joueur au niveau national et/ou plus de 12 équipes engagées dans des compétitions	20 points
Un joueur au niveau pré-national et/ou plus de 8 équipes engagées dans des compétitions	15 points
Un joueur au niveau régional et/ou plus de 6 équipes engagées dans des compétitions	10 points
Un joueur au niveau départemental et/ou plus de 4 équipes engagées dans des compétitions	5 points

❑ Critère 5 Frais de déplacement (niveau régional a minima 10 points)

ASSOCIATIONS CULTURELLES

25 associations inscrites – 8 000 € d’enveloppe annuelle (aujourd’hui 3 060€) – 5 critères d’affectation – Associations ARTS ET LOISIRS est mise hors dispositif

Les Principes spécifiques aux associations Culturelles

- Pas de subventions de fonctionnement annuel à une association de jumelage (juste sur des projets)

Critère 1 : Nombre de pratiquants à Theix-Noyalto ente 10 et 25 points

> 51	25 points
Entre 21 et 49	20 points
<20	10 points

Critère 2 : La politique culturelle de l’association doit favoriser/ viser :

3 critères : 20 points, 2 critères : 15 points et 1 critère : 10 points

L'accueil des jeunes de 3 à 20 ans de Theix-Noyalto (Avoir 25 adhérents de moins de 20 ans résidant sur la commune)

La pratique de son activité en milieu scolaire (Temps d'activités périscolaire, ...) ou auprès des services municipaux (Espace jeunes, Services des sports, ...)

La formation des dirigeants, des éducateurs (au moins une formation par an)

L'accompagnement de Theix en Fêtes dans ses animations festives

La découverte de la culture bretonne

Critère 3 : Participation au minimum à 2 animations festives de la commune (Cross, Olympiade, Forum des associations, Carnaval, Mercredi de Brural, ...) (20 points)

Critère 4 : Proposer au moins un spectacle par an au public sur le territoire communal (20 points)

Critère 5 : Favoriser la mixité sociale et les liens intergénérationnels (15 points)

ASSOCIATIONS SCOLAIRES

12 associations reconnues - Enveloppe de 3500 € par an sur des appels à projets uniquement

Les actions proposées doivent s'inscrire en dehors des temps d'enseignement scolaire

AUTRES ASSOCIATIONS

24 associations reconnues – 5 orientées vers le CCAS et 5 non éligibles (statuts non compatibles avec les principes généraux) -COS du Personnel communal mis hors dispositif

Critère 1 : Nombre d'adhérents à Theix-Noyalote entre 10 et 25 points

> 51	25 points
Entre 21 et 49	20 points
<20	10 points

Critère 2 : La politique de l'association doit favoriser/ viser :
2 critères : 20 points et 1 critère : 10 points

La pratique de son activité en milieu scolaire (Temps d'activités périscolaire, ...) ou auprès des services municipaux (Espace jeunes, Services des sports, ...)

La formation des dirigeants et/ou formateurs

La protection de l'environnement

L'accompagnement des jeunes et des familles dans des actions sociales

Critère 3 : Participation au minimum à 2 animations de la commune (Forum des associations, Semaine bleue, Semaine du développement durable, ...) (20 points)

Critère 4 : Proposer au moins une animation par an à destination du grand public (20 points)

Critère 5 : Accompagnement de l'association Theix en Fêtes dans ses actions festives (15 points)

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

1. Enveloppe de 5000 € pour des subventions exceptionnelles et d'investissement pour les associations (étude au cas par cas)

Principes

Versement 1 fois tous les 3 ans au minimum et maximum par association

2500 € à chaque versement avec la règle toujours de 25% de participation au maximum sur l'opération

2. Subvention pour des urgences : 5000 €/an (étude au cas par cas)

CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Engagements réciproques entre la municipalité et les associations Theixnoyaises

PREAMBULE

La Charte de la vie associative a pour objet de fixer dans le cadre des textes en vigueur et dans l'intérêt des parties en présence, les modalités d'application des différents types de relations entre la commune et les associations theixnoyaises.

La Commune et les associations, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction du lien social.

La synergie entre la Commune et le secteur associatif est ainsi essentielle pour développer le mieux-vivre ensemble, en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées.

La Commune affiche son intention de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité, en veillant au strict respect des textes de loi, notamment celui du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

- **Transparence** afin que les règles soient connues de tous dans l'attribution des aides apportées par la Commune aux associations : subventions, aides matérielles, mise à disposition de personnel communal, etc.

- **Equité** afin que chaque association soit sur la même ligne de départ avec les mêmes chances de recevoir le soutien de la Commune, soutien attribué selon des critères objectifs précis : intérêt général, utilité sociale, implication des bénévoles, bonne gestion de l'association, etc.

- **Efficacité** afin que chaque euro dépensé, dans un contexte de financement public restreint, soit utile au plus grand nombre et contribue activement au développement de la Commune et à son image.

Pour cela, il apparaît aujourd'hui nécessaire de davantage formaliser les relations entre la municipalité et les acteurs associatifs par **la création « d'une charte » régissant les engagements, droits et devoirs de chacun.**

Cette charte permet d'affirmer à la fois :

- La reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la commune et réciproquement,
- La transparence des procédures concernant les aides apportées aux associations,
- L'engagement mutuel de mieux communiquer pour être plus efficace,
- L'assurance du respect du rôle de chacun.

Elle n'exclut pas la signature de conventions d'objectifs et de moyens entre la commune et certaines associations si cela s'avère nécessaire. Ces conventions détailleront de manière plus spécifique les engagements des associations concernées et ceux de la commune.

Enfin cette charte garantit à toutes les associations leur indépendance vis-à-vis de la commune.

TITRE I: Les engagements et objectifs réciproques

Guidées par des objectifs de proximité, d'adaptation, de réactivité et d'efficacité dans la gestion de leurs actions et des relations partenariales construites sur l'écoute et le dialogue, la commune et les associations s'engagent ensemble à :

- 1) Assurer la bonne mise en œuvre de la présente Charte, dans toutes ses composantes. Les signataires, conscients qu'une telle Charte exige l'adhésion pleine et entière de tous, s'engagent ainsi à tout mettre en œuvre pour en atteindre les objectifs fixés, pour la faire vivre et la pérenniser.
- 2) Encourager le développement d'une vie associative garante de l'intérêt général et d'une démocratie locale vivante et participative, fondée sur les valeurs essentielles de liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de l'environnement.
- 3) Veiller à la stricte application des lois et des réglementations relatives aux associations, dans la limite de leurs compétences respectives.
- 4) Ouvrir un égal accès aux activités qu'elles développent à tous les theixnoyalais, dans un esprit de libre choix, sans aucune discrimination ni distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale et raciale.
- 5) Promouvoir et faciliter l'engagement associatif et bénévole. Les signataires conviennent de tout mettre en œuvre pour le faciliter, l'encourager et le reconnaître dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.
- 6) Favoriser des démarches de projets et d'échanges, entre la Ville et les associations entre les associations elles-mêmes.
- 7) Développer dans la mesure du possible les conditions permettant une évaluation du concours apporté à la vie associative et aux projets au regard de l'intérêt général et des moyens mobilisés, en particulier dans le cadre des financements publics.
- 8) Conduire une vraie réflexion sur l'évolution du tissu associatif, afin de pouvoir mieux cerner, dans un souci d'anticipation et de planification des besoins, les perspectives de développement pluriannuel des associations.

TITRE II: Les engagements de la Commune

Dans le cadre de cette charte, la Commune s'engage à apporter un soutien en communication, financier et/ou en nature à toute association contribuant à l'animation de la vie municipale, dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des demandes et besoins.

L'octroi de subventions, le prêt de matériels, de salles, l'aide à la communication, la mise à disposition de personnel communal, etc., sont autant de soutiens de la commune qui représentent un coût pour la collectivité et qui, à ce titre, doivent être connus, encadrés et maîtrisés.

Article 1 : Par soutien en communication, on entend :

- La présence de représentants élus de la Commune aux manifestations organisées par l'association.
- L'organisation d'un Forum annuel des associations
- L'édition par la Commune d'un Annuaire des Associations régulièrement mis à jour.
- La promotion, dans la mesure du possible, des actions des associations via les outils de communication de la Commune (sachant que chaque association conserve la responsabilité de la promotion de ses propres événements et que ce soutien de la Commune ne peut être que ponctuel et complémentaire).

Article 2 : Par soutien financier, on entend soit une subvention annuelle de fonctionnement, soit une subvention dite de projet dans le cas de projets occasionnels ou exceptionnels. Ce soutien financier est néanmoins conditionné et soumis à des règles précises :

- La Commune, si elle considère que l'action développée par l'association est de nature à créer du lien social, à renforcer l'attractivité ou à participer au mieux-vivre ensemble, peut décider de soutenir une association de façon ponctuelle ou annuelle.
- Toute association doit avoir, dès sa création, pour objectif l'autonomie financière grâce à ses cotisations, dons ou ressources propres.
- Toute association se doit d'avoir une gestion équilibrée et les octrois de subventions par la Commune ne peuvent en aucun cas être considérés comme un droit acquis, la municipalité se réservant le droit de reconduire ou non son soutien financier d'année en année.
- La subvention annuelle de fonctionnement accordée par la Commune ne peut dépasser 25% du total des recettes de l'Association, hors subvention dite de projet.
- L'attribution d'une subvention est assujettie à une demande écrite devant respecter la procédure prévue par la Municipalité.

Article 3 : Par soutien en nature, on entend 4 types d'aides possibles qui se distinguent de la façon suivante :

- la mise à disposition de locaux dédiés au fonctionnement régulier de l'association ;
- la mise à disposition de locaux ou de salles à titre exceptionnel (événementiel) ;
- le prêt de matériels ;
- la mise à disposition du personnel communal pour prêter main forte aux membres de l'association.

Article 4 : Mise à disposition de locaux dédiés au fonctionnement de l'association.

La Commune dispose de locaux pouvant être mis à disposition des associations, sachant qu'elle reste prioritaire sur l'usage de ses salles en fonction de ses besoins.

Par ailleurs les locaux ne sont pas à usage exclusif d'une association.

- La demande de mise à disposition de locaux devra être déposée auprès de la Plateforme associative.
- Ces demandes seront instruites en fonction de différents critères, dont la nature de l'activité, les besoins exprimés de l'association, le nombre de ses adhérents et de bénévoles, la fréquence d'utilisation, etc.
- Pour toute mise à disposition de locaux dédiés au fonctionnement d'une association, une convention d'occupation de locaux renouvelable sera impérativement être conclue entre la Commune et l'association.

- Un état des lieux entrant sera rempli et contresigné entre la Commune et l'association à l'entrée dans les lieux ou, exceptionnellement, à la signature de la convention annuelle d'occupation pour les associations déjà installées dans les locaux municipaux.
- Un état des lieux sortant sera rempli et contresigné lors de la sortie des lieux.
- La convention de mise à disposition de locaux consentis par la Commune sera à caractère précaire et révocable avec un préavis de deux mois.
- Les mises à disposition de locaux dédiés au fonctionnement des associations le seront à titre gracieux.

Ces mises à disposition (usages de locaux de manière annuelle) devront être valorisées et figurer dans les comptes de chaque association bénéficiaire.

Article 5 : Mise à disposition de locaux et/ou salle à titre exceptionnel

La Commune peut mettre à la disposition des associations des locaux et/ou salles municipales à titre *exceptionnel*, notamment pour tenir leur assemblée générale ou dans le cadre d'organisation d'événements.

- La demande doit être formulée à la Plateforme Associative par écrit *deux mois* avant la manifestation. Des exceptions sont possibles mais devront être motivées.
- La demande doit correspondre aux critères de sécurité en vigueur pour les « Etablissements recevant du Public » (ERP).
- Chaque association utilisatrice devra souscrire au préalable une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques liés à l'occupation exceptionnelle du local (avec remise d'une copie à la mairie avant la mise à disposition).
- Aucune demande ne peut être considérée comme acceptée tant que la réponse de la municipalité n'a pas été notifiée par écrit à l'association, au moins un mois avant l'événement.
- Un état des lieux entrant et sortant est effectué lors de chaque mise à disposition de salles (avec inventaire).
- Le Président de l'association ou son représentant est tenu de signaler toute anomalie ou problème constaté dans les locaux lors de son usage.
- Il est demandé à chaque occupant de respecter les lieux occupés et de remettre les salles en ordre à la fin de leur occupation dans l'état de propreté où ils les ont trouvées, le matériel de nettoyage étant mis à disposition par la municipalité.
- Les horaires convenus d'ouverture et de fermeture des salles devront être respectés par les associations.
- En cas de détérioration ou de disparition du matériel communal, le coût de remplacement sera à la charge de l'association.
- Il est convenu pour chaque association la mise à disposition gratuite de salles pour des événements exceptionnels **cinq fois** par an.

Toute demande supplémentaire de salle sera dûment examinée et facturée au tarif de salle, voté par le conseil municipal chaque année.

Article 6 : Règles générales de mise à disposition des locaux

Toute mise à disposition de locaux communaux, que cela soit dans le cadre du fonctionnement régulier de l'association ou à titre exceptionnel, doit respecter les principes suivants :

Voir le règlement intérieur d'utilisation des salles municipales

Article 7 : Prêt de matériel et dons en nature/produits

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la Commune peut décider de prêter du matériel de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité, la priorité étant bien entendu donnée aux besoins des services municipaux, y compris les écoles.

Il peut s'agir de véhicules (notamment le minibus), de matériels audio-visuel.

Dans certains cas exceptionnels, la Commune peut attribuer des dons en nature, comme offrir le verre de l'amitié pour inaugurer ou clôturer une manifestation.

Principe d'attribution

- Ce prêt de matériel ou de dons en nature doit correspondre à une activité conforme aux statuts de l'association.
- La Commune se réserve le droit d'accepter ou non des demandes de prêts et/ou de dons en nature et veillera strictement aux règles d'équité entre associations.

Modalités d'instruction

- Une demande précise et motivée de prêt de matériel ou de dons en nature doit être adressée par écrit à la **Plateforme associative**, le plus tôt possible et au plus tard 1 mois avant la manifestation prévue.
- La Commune étudie la demande et avise l'association demandeuse de sa réponse par courrier ou par mail. Si la réponse est positive, sont précisés le type de matériel prêté et les conditions de mise à disposition. En cas d'emprunt de certains types de matériels, une caution peut être demandée.

Article 8 : Intervention du personnel communal

Le personnel technique de la Commune peut être amené à intervenir dans le cadre du soutien à l'activité des associations dans les trois cas de figure suivants :

- Maintenance et travaux dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition des associations.
- Livraison du matériel prêté par la mairie.
- Manifestations à caractère événementiel

Dans un souci de bonne gestion des ressources humaines de la commune, les associations sont tenues de participer à l'organisation des événements qui les concernent, notamment lors de la manutention du matériel ou des verres de l'amitié, installation et déménagement de matériel.

Rappelons que l'association ne peut exiger un service en s'adressant directement à un agent des services techniques et qu'aucun responsable d'association n'a d'autorité hiérarchique sur le personnel communal.

Article 9 : Cas spécifique des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)

La réglementation incendie impose aux établissements recevant du public, selon leur catégorie, effectif et de la nature de la manifestation, la mise en place d'un service de sécurité incendie ou d'un service de représentation composé d'agents qualifiés de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP).

Ce service, en dehors du fonctionnement normal de l'établissement, a un coût et devra être prise en charge par les associations organisatrices de la manifestation payante.

TITRE III : Les engagements des associations

Les associations s'engagent d'une manière générale à respecter la lettre et l'esprit de la loi de 1901, notamment quant à la vie démocratique de leurs instances et quant au caractère désintéressé de leurs activités, ainsi qu'à veiller au respect des lois sociales encadrant leurs activités.

Afin de s'engager dans un partenariat constructif et efficace avec la Commune, les associations s'engagent à faire preuve de **transparence (article 10)**, **d'organisation (article 11)**, **d'autonomie et de responsabilité (article 12)** dans leur fonctionnement.

Article 10 : Par transparence, chaque association s'engage :

- A remettre à la Commune copie de ses statuts, du Procès-Verbal de chaque Assemblée Générale, de la composition de ses instances de direction et de leurs modifications tels que déclarés en Préfecture ;
- Afin de communiquer plus facilement et plus rapidement, chaque association indique à la commune les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'un ou de plusieurs correspondants.
- A rendre lisibles leur projet associatif, leurs activités, leur organisation et leur fonctionnement et à autoriser la municipalité à utiliser ces informations sur tous ses supports.
- A mettre en valeur le bénévolat ;
- A fournir à la mairie une copie du récépissé d'assurance "Responsabilité Civile" établi dans le cadre de son activité et lors des manifestations à caractère événementiel ;
- A respecter les procédures de demandes de subvention de la mairie
- A inscrire dans leur compte de résultat la valorisation des participations en nature octroyées par la Commune ;
- A certifier que leurs demandes d'aide à la Commune soient sincères et en conformité, quantitativement et qualitativement, avec leur projet associatif et avec leurs actions ;
- A respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la Commune qu'aux autres associations ;
- A s'assurer de l'utilisation de chaque créneau horaire par un nombre de personnes en rapport avec la capacité d'accueil de l'installation ;
- A exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives des installations mises à leur disposition ;
- A porter, dans un souci d'information, à la connaissance de leurs adhérents le contenu de cette charte.
- A participer, dans la mesure de ses possibilités, aux manifestations organisées par la Commune à sa demande.
- A développer la formation de leurs représentants, de leurs bénévoles et le cas échéant de leurs salariés.

Article 11 : Par organisation, on entend :

- Une présentation des demandes de subventions annuelles de fonctionnement précise, argumentée et envoyée dans les délais impartis.
- Une présentation des demandes de soutien financier ou de concours en nature envoyée dans les temps impartis en respectant les procédures.

Article 12 : Par autonomie et responsabilité, les associations s'engagent :

- A assurer leurs engagements vis-à-vis des tiers, en faisant la distinction entre les engagements de l'association et ceux relevant de la Commune.
- A systématiquement rechercher des sources de co-financements dans toutes leurs actions.
- A faire preuve de civisme en veillant au non gaspillage des deniers publics : demande de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel à minima, consommation des fluides et énergies à minima (eau, chauffage, climatisation, etc.).
- A signaler sans délai, par email ou par courrier adressé en Mairie, toute anomalie ou problème constaté dans les locaux, ainsi que pour le matériel mis à disposition.
- A respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur affiché dans les salles.
- A ne manipuler sous aucun prétexte les installations techniques, en l'absence du personnel municipal qualifié lors de l'organisation d'une manifestation.

CONCLUSION

Cette nouvelle charte permet de rappeler que, responsable de la conduite des politiques publiques au niveau local, la commune s'efforce de prendre en considération, autant que faire se peut et avec les contraintes qui sont les siennes, chaque sollicitation avec en permanence à l'esprit le souci de l'intérêt général.

Cette charte traduit, à travers le rappel de quelques fondamentaux de la vie publique, la volonté de la Commune d'aller vers davantage d'esprit partenarial entre la commune et les associations.

Les parties prenantes de cette charte, Associations et Commune, s'engagent ainsi mutuellement à en respecter et à en faire respecter l'esprit et la lettre.

Le Maire,
Yves Questel

PROJET A VALIDER EN CONSEIL MUNICIPAL